



Lignes directrices visant à éviter les conflits d'intérêts dans les relations entre les membres de la Faculté et l'industrie

Préambule

Les présentes lignes directrices concernent les interactions entre la Faculté de médecine de l'Université McGill, son corps professoral, ses étudiants, ses résidents, son personnel et ses partenaires de l'industrie. Le terme « industrie » renvoie collectivement aux entreprises des secteurs pharmaceutique, biotechnologique et des dispositifs médicaux. Il importe de souligner l'aspect positif des liens entre la Faculté de médecine de l'Université McGill et l'industrie, puisque ces relations peuvent aider la Faculté à s'acquitter de sa triple mission : prodiguer des soins d'excellente qualité aux patients, former les prochaines générations de médecins et mener de la recherche de pointe. Les rapports entretenus dans de tels partenariats doivent toutefois être irréprochables, et tout conflit d'intérêts réel ou potentiel doit être signalé et réglé de façon appropriée. C'est dans cet esprit que la Faculté de médecine a élaboré les présentes lignes directrices, qu'elle soumet à son équipe de direction et à ses membres.

La Faculté de médecine s'étant engagée à respecter les normes éthiques et juridiques les plus strictes, il est crucial d'éviter tout conflit d'intérêts, réel ou apparent. Un conflit d'intérêts est défini comme un ensemble de circonstances pour lesquelles le jugement d'une personne concernant un intérêt primaire est susceptible d'être influencé de manière inappropriée par un intérêt secondaire. La Faculté de médecine de l'Université McGill reconnaît que les conflits d'intérêts sont possibles, mais estime inacceptable que des possibilités de gain personnel ou d'avancement professionnel influent sur des décisions touchant les soins aux patients. Les présentes lignes directrices visent à orienter la conduite des membres de la Faculté de médecine de l'Université McGill relativement à un possible conflit d'intérêts dans leurs rapports avec l'industrie.

La Faculté de médecine s'est engagée à sensibiliser son corps professoral, ses étudiants, ses résidents et son personnel à la question des conflits d'intérêts. Pour ce faire, elle s'engage à leur offrir des séances de formation sur les problèmes éthiques et professionnels pouvant survenir dans le contexte des interactions entre les médecins et l'industrie.

Les présentes lignes directrices s'appliquent aux étudiants, aux résidents et au corps professoral, à l'Université ou ailleurs (sur les sites ou hors site).

Elles *ne s'appliquent pas* aux rapports entre la Faculté de médecine de l'Université McGill et l'industrie dans le cadre de la recherche.



Relations entre les membres de la Faculté de médecine et l'industrie Lignes directrices à l'intention des étudiants, des résidents et du corps professoral

Financement offert par l'industrie destiné aux études médicales de premier cycle et des cycles supérieurs

- Toute somme ou bourse d'études accordée par l'industrie et destinée aux études médicales de premier cycle ou des cycles supérieurs doit être versée sous forme de subvention à l'éducation au département universitaire ou hospitalier visé, et non à des particuliers. L'allocation des fonds doit se faire sans intervention de l'industrie et conformément aux objectifs pédagogiques établis par l'Université.

Participation de l'industrie aux études médicales de premier cycle et des cycles supérieurs

- Le directeur ou coordonnateur de cours désigné par l'Université doit être l'unique responsable des décisions relatives au contenu, aux conférenciers et au matériel didactique pour les leçons cliniques données dans le cadre de l'enseignement médical au premier cycle et aux cycles supérieurs.
- Les étudiants, résidents et membres du corps professoral qui participent aux cours de la Faculté doivent déclarer tout conflit d'intérêts par écrit dans le matériel didactique, ainsi que verbalement avant de donner le cours. Cette déclaration doit être assez détaillée pour que les participants puissent se forger une opinion éclairée au sujet des partis pris éventuels. Les employés à temps plein ou à temps partiel de l'industrie qui occupent un poste au sein de la Faculté et y enseignent sont sujets à des conflits d'intérêts particulièrement importants. Le directeur du cours ou de l'unité doit examiner les notes, les présentations et les déclarations de conflits d'intérêts de ces personnes au préalable pour assurer le respect de la présente politique.

Formation médicale continue

- La relation entre les fournisseurs de formation médicale continue et l'industrie doit être conforme aux normes et lignes directrices du Bureau du développement professionnel continu de la Faculté de médecine et au Code d'éthique des intervenants en éducation médicale continue du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins.
- En particulier, le contenu et les conférenciers prévus pour toutes les activités d'enseignement doivent être déterminés par les responsables de la planification du programme. Aucun membre de l'industrie ne doit siéger au comité de planification.
- Les responsables de la planification de la formation médicale continue sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts pertinent au comité de planification.
- D'autres normes d'agrément nationales pourraient également être applicables (Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, Collège des médecins de famille du Canada, document d'orientation du CPFMC sur le rôle de la formation médicale continue et du perfectionnement professionnel parrainés par l'industrie [« SCCPD Position Paper on the Role of Industry-Based CME/CPD »] approuvé par le conseil d'administration de l'Association des facultés de médecine du Canada, novembre 2010).



Conférences non agréées parrainées par l'industrie

- Les étudiants, les résidents et les membres du corps professoral doivent s'abstenir d'assister ou de donner des présentations à des conférences non agréées organisées ou parrainées par l'industrie. Exceptionnellement, ce type de conférence peut constituer une occasion d'apprentissage unique, en particulier dans le cas de nouveaux dispositifs médicaux. La participation à de telles conférences peut être acceptable, puisqu'elle vise à améliorer la sécurité des patients.

Cadeaux personnels

- Les étudiants, les résidents et les membres du corps professoral ne doivent jamais solliciter ni accepter de cadeaux de la part de l'industrie. Le financement par l'industrie des frais d'alimentation et de réception lors d'événements non agréés, internes ou externes, est considéré comme un cadeau.
- Les étudiants, les résidents et les membres du corps professoral ne doivent jamais accepter de paiement de l'industrie pour leur simple participation à une activité ou à une conférence.

Déplacements professionnels

- Les étudiants, les résidents et les membres du corps professoral ne doivent jamais accepter que l'industrie acquitte leurs frais de déplacement pour assister simplement à une conférence. Le remboursement des dépenses dans le cadre de services contractuels ou d'une autre entente légitime n'est toutefois pas proscrit.

Accès aux sites par les représentants de l'industrie

- Les rencontres entre représentants de l'industrie et médecins doivent avoir lieu à l'extérieur des aires réservées aux soins aux patients, sur rendez-vous seulement, conformément aux règles en vigueur.
- Les représentants de l'industrie ne doivent jamais être présents durant les interactions de soins sans le consentement préalable du patient.
- Les étudiants et les résidents ne doivent pas interagir avec les représentants de l'industrie, sauf si l'interaction vise un objectif pédagogique précis qui ne peut être atteint d'aucune autre manière (p. ex. apprendre comment utiliser un nouveau dispositif). Les étudiants et les résidents ne doivent rencontrer les représentants de l'industrie qu'en présence d'un membre du corps professoral, et uniquement lorsqu'une telle interaction est essentielle à leur formation.

Prête-plume et service de conférenciers

- Les étudiants, les résidents et les membres du corps professoral doivent assumer l'entière responsabilité des présentations faites en leur nom, verbalement ou à l'écrit. Ils ne doivent pas accepter d'apposer leur nom sur des documents rédigés par un prête-plume (« prête-plume » s'entend d'un rédacteur professionnel, possédant une formation médicale ou non, qui rédige contre rémunération un document attribué par la suite à un autre auteur).

Échantillons de produits pharmaceutiques

- Un médecin ne doit pas accepter d'échantillons de produits pharmaceutiques. D'autres systèmes doivent être mis en place pour accepter et distribuer ce type d'échantillons de façon adéquate dans le milieu hospitalier.



Étudiants, résidents et recherche

- Les étudiants et les résidents ne doivent ni solliciter ni accepter de fonds de recherche de l'industrie. Le financement de la recherche effectuée par les étudiants et les résidents doit généralement être assuré par leur superviseur, un organisme de financement de la recherche, l'hôpital ou l'université.

Services-conseils et autres relations contractuelles extérieures à la recherche

- Les membres du corps professoral qui envisagent d'offrir des services-conseils ou d'établir une autre relation contractuelle avec l'industrie doivent au préalable soumettre les détails de la relation proposée au doyen, au directeur ou à l'administrateur principal dont ils relèvent. La rémunération consentie au membre du corps professoral dans ce contexte doit être proportionnelle aux tâches assignées. Les ententes conclues par le passé et toujours en vigueur doivent être déclarées et examinées à la lumière de la présente politique.

Approvisionnement

- Un membre du corps professoral qui participe aux décisions d'approvisionnement touchant la liste des médicaments, l'équipement, les dispositifs ou les fournitures de l'hôpital est tenu de déclarer les conflits d'intérêts pertinents à l'administrateur dont il relève, et d'éviter toute participation directe aux décisions d'approvisionnement qui font l'objet du conflit d'intérêts. Cela ne l'empêche pas de participer à l'analyse d'un produit pour lequel il possède une expertise particulière, pourvu que son conflit d'intérêts ait été déclaré et qu'il ne participe pas directement à la décision d'approvisionnement.

2011-09-29